DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES SAINT DENIS
COMMUNE DE GOURNAY SUR ARONDE

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE 008-2025

Le MAIRE de la commune de GOURNAY SUR ARONDE,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Code Pénal,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que les travaux projetés par l'entreprise ne pourront être effectués sans restriction de la circulation ;
VU la demande en date 28/01/2025 par laquelle l'entreprise DEMENAGEMENTS PATRICK PINEL SAS sollicite une permission de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 - Permission de voirie

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public routier communal, situé rue Marie et Gaston Courseaux le vendredi 21 mars 2025 à partir de 7h00 et pour toute la durée des travaux.
Les travaux se feront 14 rue Marie et Gaston Courseaux.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

GOURNAY-SUR-ARONDE, le 30 janvier 2025

Le Maire,

MAIRIE DE GOURNAY SUR ARONDE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60 (Oise)

Daniel FORGET